

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-12-181
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
sur l'ensemble du territoire communal
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date 13 décembre 2022 présentée par l'entreprise **NC3D ENVIRONNEMENT** (14 rue de la Garenne, 95000 BOISEMONT) sollicitant, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et du SIARP (9 rue Pierre Curie, 95300 PONTOISE), une autorisation de voirie temporaire en vue d'effectuer des interventions de dératisation sur les réseaux d'assainissement de la ville de Courdimanche pour l'année 2023,

Considérant que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société NC3D ENVIRONNEMENT est autorisée à effectuer des interventions de dératisation des réseaux d'assainissement pour le compte de la CACP et du SIARP, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée, alternée si besoin manuellement ou par un système de feux tricolores ;
- l'empiétement pour les véhicules se fera sur une largeur minimum de 2,50 m ;

- la vitesse sera limitée à 20 km/heure ou au pas sur la portion de voie en cours d'intervention ;
- en cas de nécessité, une déviation devra être mise en place au fur et à mesure pour les piétons, vers le trottoir de la voie opposée aux interventions ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les engins de la société NC3D ENVIRONNEMENT ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers lors de leurs interventions, ni empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements ;
- aux alentours des groupes scolaires communaux (André Parrain, Louvière et Croizettes) les interventions ne pourront avoir lieu que de 9h00 à 11h00 et de 14h30 à 16h30 ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de ramassage des ordures ménagères.

La société NC3D ENVIRONNEMENT est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation, de prévenir la Direction des services techniques de la ville avant toute intervention et de laisser le chantier propre après intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces interventions sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société NC3D ENVIRONNEMENT sous contrôle de la CACP, de la police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des interventions et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ».

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces interventions.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place 2 jours avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence absolue, et devra rester en place pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 7 : L'entreprise NC3D ENVIRONNEMENT et la CACP seront destinataires du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- CACP – Service routier.

Fait à COURDIMANCHE, le 14 décembre 2022

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 14 décembre 2022

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).